



Secrétariat

ST/IC/1996/72
6 décembre 1996

CIRCULAIRE

Circulaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : SYSTÈME DE NOTATION*

1. Une période de six mois s'étant écoulée depuis la mise en application intégrale du nouveau système de notation, l'attention des fonctionnaires est appelée sur les dispositions pertinentes de l'instruction administrative ST/AI/411.
2. C'est au supérieur hiérarchique qu'incombe au premier chef la responsabilité de respecter les délais prévus pour le déroulement du processus de notation, y compris la gestion des formules de notation. Chaque fonctionnaire n'en a pas moins intérêt à coopérer pleinement avec son supérieur hiérarchique en présentant à temps un projet de plan de travail individuel et en se mettant à sa disposition pour les entretiens prévus lors du bilan d'étape et avant la notation. Il est rappelé aux fonctionnaires qu'ils peuvent avoir à répondre, comme leurs supérieurs hiérarchiques, du respect des délais prévus pour le déroulement du processus de notation, et qu'un supérieur hiérarchique est tenu de procéder à la notation dans les délais prévus même s'il ne lui est pas possible d'obtenir de son subordonné qu'il participe au processus.
3. Il est extrêmement important que la notation d'un fonctionnaire ne soit interrompue à aucun moment. Toute interruption du processus de notation risque d'avoir des conséquences fâcheuses lorsque des possibilités d'affectation ou de promotion se présenteront ultérieurement. En conséquence, tous les rapports d'appréciation du comportement professionnel doivent avoir été établis au moment de la mise en application du nouveau système de notation. Les chefs de département ou bureau ont été priés d'achever tous les rapports d'appréciation du comportement professionnel en souffrance le 31 décembre 1996 au plus tard.
4. Tous les fonctionnaires sont vivement invités à continuer de coopérer à la mise en place du nouveau système de notation.

* Manuel d'administration du personnel, No 12015 de l'index.